

11
100

Modifications proposées articles 36 et 37 de la
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

Article 36

36. À moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire qu'un coroner, un médecin ou un agent de la paix en a déjà été averti, toute personne doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix d'un décès dont elle a connaissance lorsqu'il lui apparaît que ce décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes ou par suite de négligence ou lorsque l'identité de la personne décédée lui est inconnue.

Article 37

Devoir d'un directeur.

37. Le directeur ou, en son absence, la personne qui détient l'autorité dans un lieu visé dans le présent article doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix lorsqu'un décès survient:

1° dans un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (chapitre S-5) et des règlements adoptés sous son autorité;

1.1° dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui exploite un centre de réadaptation;

2° dans une entreprise adaptée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

3° dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux alors que la personne qui est décédée était sous garde;

4° dans un centre d'hébergement de soins de longue durée;

5° dans une ressource intermédiaire selon la Loi sur la santé et des services sociaux;

6° les résidences pour personnes âgées étant sous le régime de certification de la Loi sur la santé et des services sociaux.